

CHAMP D'APPLICATION CONVENTION COLLECTIVE DU 14 MARS 1947

ORGANISATION DE L'AGIRC

CONVENTION COLLECTIVE DU 14 MARS 1947

Créé par la convention collective nationale du 14 mars 1947, le régime de retraite des cadres a pris effet au 1^{er} avril 1947. L'AGIRC est une association à laquelle adhèrent les institutions gestionnaires du régime de retraite des cadres.

COMMISSION PARITAIRE

La commission paritaire est composée de :

- **10** représentants des organisations patronales qui sont :
 - le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
 - la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) ;
- **10** représentants des **5** organisations syndicales de cadres signataires (disposant chacune de **2** représentants) qui sont, actuellement :
 - la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC),
 - l'Union des Cadres et Ingénieurs de la CGT - FO (UCI),
 - l'Union Confédérale des Ingénieurs et Cadres CFDT (UCC - CFDT),
 - l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Assimilés CFTC (UGICA),
 - l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens CGT (UGICT) ;
- **6** représentants du conseil d'administration de l'AGIRC

Les institutions de retraite des cadres agréées, selon l'article L. 922-1 du Code de la Sécurité sociale, appliquent la réglementation du régime des cadres.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Le régime s'applique depuis le 1^{er} avril 1947 à toutes les branches professionnelles dont l'activité est représentée au MEDEF à l'exclusion de celles qui relèvent d'un régime particulier de retraite.

Depuis la loi de généralisation des retraites du 29 décembre 1972 et des arrêtés de mise en application, à compter du 1^{er} janvier 1974, le champ d'application vise toutes les entreprises concernées à l'exception toutefois :

- des banques ;
- des entreprises dont le personnel bénéficie d'un régime complémentaire de retraite institué par voie législative ou réglementaire ;
- des entreprises dont le personnel bénéficie d'un régime de retraite complémentaire établi par une convention collective qui ne peut entrer en application qu'après agrément ministériel.

Depuis le 1^{er} janvier 1991

Les salariés, exclus du régime spécial auquel est affiliée leur entreprise à condition qu'ils ne relèvent pas du régime complémentaire de l'IRCANTEC, seront affiliés auprès d'une caisse de retraite complémentaire relevant de l'AGIRC. Les salariés concernés doivent occuper les fonctions correspondant à l'application de la convention collective du 14 mars 1947, au titre des articles 4 et 4 bis.

Un droit d'entrée, fixé par la commission paritaire, sera au moins égal au montant des cotisations appelées au titre de l'année d'adhésion.

Exercice d'une activité salariée simultanée régime général/régime spécial

Les personnes exerçant une activité simultanée dans le secteur privé et dans un secteur relevant d'un régime spécial ne doivent pas verser de cotisations salariales de retraite complémentaire AGIRC alors que l'employeur du secteur privé reste tenu d'effectuer le versement des cotisations patronales.

Avenant A 103 à la convention collective de l'AGIRC

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

France et Outre-Mer

- depuis le 1^{er} avril 1947, le régime s'applique à titre obligatoire en France métropolitaine ;
- depuis le 1^{er} avril 1975, dans les quatre départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) ;
- depuis le 1^{er} janvier 1992, pour les cadres de la Martinique, les conditions d'affiliation sont faites par rapport aux critères de fonction comme pour la Métropole en lieu et place d'un critère de salaire forfaitaire ;
- depuis le 1^{er} janvier 1988 à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Monaco

Le régime s'applique depuis le 1^{er} janvier 1960.

Algérie

Le rattachement des entreprises liées par la convention collective algérienne du 26 décembre 1950 au régime a été réalisé par un protocole d'accord conclu le 3 juillet 1961. La Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et de Retraite des Ingénieurs et Cadres (CIPRIC) est chargée de l'étude des dossiers des cadres d'Algérie qui étaient occupés dans des entreprises adhérentes de l'AGORCA avant l'indépendance de l'Algérie. Certains ressortissants de la CARCIEMA (mines d'Algérie) ont également été rattachés le 29 décembre 1966 au régime par l'intermédiaire de la Caisse de Prévoyance des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Électriques et Connexes (CAPIMMEC) pour des services effectués avant le 1^{er} janvier 1967.

Maroc

Un accord intervenu le 23 juillet 1963 entre les gouvernements français et marocain a permis aux participants français (actifs et retraités) des entreprises adhérentes à la CIMR au 1^{er} janvier 1964 d'opter pour leur rattachement au régime à partir de cette date.

Expatriés

Les cadres occupés hors de France Métropolitaine ou département d'Outre-Mer ne peuvent bénéficier du régime que s'ils sont détachés à titre temporaire par une entreprise exerçant son activité en France ou si leur employeur a obtenu une extension territoriale.

Mais le salarié cadre français peut s'affilier à titre individuel si l'entreprise qui l'occupe refuse d'appliquer une extension territoriale.

Possibilité également, sous conditions, pour le salarié cadre français qui a travaillé à l'étranger postérieurement au 1^{er} avril 1947, d'acquérir des points de retraite AGIRC pour les périodes d'activité cadre.

Étrangers travaillant en France

Les cadres étrangers travaillant en France sont exonérés de l'obligation d'affiliation au régime AGIRC lorsqu'ils restent attachés à leur régime de base d'origine soit au titre du Règlement CE n° 1408-71, soit au titre d'une convention internationale de Sécurité sociale.

Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} juillet 1988. Toutefois, les cadres affiliés au régime AGIRC au 30 juin 1988, sont autorisés à continuer à bénéficier du régime jusqu'au terme de leur travail en France. Ils peuvent cependant cesser de cotiser à partir du 1^{er} juillet 1988.